

BGE 57 I 213

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_I_213

FR: ATF 57 I 213

IT: DTF 57 I 213

Volltext

212 Staatsrecht. Schranke besteht hierin für sie bloss, insoweit sich solche aus der allgemeinen Begrenzung ihrer gesetzgeberischen Tätigkeit durch die Bundes- und die Kantonsverfassung und insbesondere aus dem Grundsatz ergeben, dass staatliche Eingriffe in die Individualrechtssphäre nur aus Gründen des höhern staatlichen Interesses statthaft sind (BGE 41 I 483 Erw. 2). In dieser letztem Beziehung könnte aber d9,s Bundes- gericht (aus Art. 4 BV) nur eingreifen, wenn die für einen bestimmten staatlichen Eingriff geltend gemachten Gründe rein vorgeschobene Gründe, in sich völlig haltlos wären. Da- von aber kann bei der Massnahme zum Schutz eines Dichter- grabes wenigstens da nicht die Rede sein, wo - wie hier - die Person des Dichters selber zum Gegenstand litera- rischer Werke geworden ist. Und dass § 276 EG in der ihm vom Regierungsrat .gegebenen Auslegung in anderer Beziehung dem Bundes- oder dem kantonalen Verfassungs- rechte widerspreche, ist nicht einmal behauptet worden. Hie bei ist zudem immer vorausgesetZt, dass es sich bei der angefochtenen Verfügung um eine solche im Sinne der Spe- zialvorschrift von Art. 702 ZGB handle, dass also das dem Rekurrenten zustehende, durch die angefochtene Verfügung angeblich verletzte Recht an der Grabstätte das Grund- eigentumsrecht an dieser Stätte sei. Träfe das - siehe Erw. I-nicht zu, so käme nicht Art. 702, sondern die all- gemeine Vorschrift von Art. 6 ZGB in Frage, der vom Rekurrenten überhaupt nicht als verletzt behauptet wird. c) Nach dem Ausgeföh~n ist also die regierungs- rätliche Verfügung auch insofern nicht anfechtbar, als sie schon die Verlegung der Grabstätte Sealsfield verbietet. Ob eine solche Verlegung überhaupt möglich sei und nicht einer Zerstörung der Grabstätte gleichkommen würde, wie der Regierungsrat behauptet, braucht deshalb nicht geprüft zu werden. Demnach erkennt das Bundesget'ickt: Die Beschwerde wird abgewiesen.

KOIDp&tenzansseheidnng zwischen Zivil- u. :filitärgeri"htsb"rkeit. ",0 :l:? 213 VII.

KOMPETENZAUSSCHEIDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND

l\IILITÄRGERICHTSBARKEIT DELII\ITATION DE LA COMPETENCE

RESPECTIVE DES T~mUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRE~

32. Arrit du 15 juillet 1931 dans la cause Departement militaire federal et Auditeur 6n Chef da l'Ärmee contre Tribunal correctlonne(de la Veveyse. Le Departement militaire fMera! a qualite pour saisir le Tribunal fMera! d'un conflit de competence en vertu de Part. 223 CPM (consid. I). Lorsque les actes reproches a l'inculpe tombent sous le coup du droit penal militaire, les tribunaux militaires sont seuls competents pour connaitre de l'infraction, la loi militaire l'emportant sur la loi civile (consid. 2). A. - Paul Fisoher, ne en 1911, incorpore dans la Cp. inf. mon.t. 1/14, est entre a l'ooole de recrues II/2 a Colombier le 8 avril 1931. A l'occasion du «grand conga }> du 9 au 11 mai, il se rendit en uniforme chez son oncle, l'abbe Conrad Fisoher, a Chate1-St-Dems. L'abM etait absent. Paul Fischer s'introduisit chez lui et lui deroba 250 francs. TI aHa ensuite clepenser une vartie de l'argent a Geneve et revint a Chatel-St-Denis le 11 mai. Entre temps, l'abbe Fischer avait depose plainte panale. Arrete a son arrivee, Fischer fut traduit le 13 mai devant leTribunal correctionnel

de la Veveyse qui le condamna pour vol a quinze jours de prison avec sursis. Le 13 mai, une instruction militaire fut ouverte contre la recrue Fischer pour le meme delit. L' Auditeur de la 2e division porta ces faits a la connaissance de l'Aumteur en chef de l'armee. Celui-ci demanda le 4 juin au Procureur AS 67 I - 1931 214 St_tsrecht. general du canton de Fribourg si le jugement du Tribunal de la Veveyse pouvait etre casse par une autorite supe-rieure du canton. TI reSlut une reponse negative. B. - Le 13 juin 1931, le Departement militaire fMeral represente par l'Auditeur en chef et celui-ci personelle- ment ont forme un recours de droit public aupres du Tribunal federal Ils invoquent l'art. 223 CPM qui attribue au Tribunal federale jugement des conflits de compe'- tence et, estimant que le Tribunal de la Veveyse etait incompetent pour connaitre du vol commis par la recrue Fischer, ils formulellt les conclusions suivantes : {(1. Die Zuständigkeit der militärischen Gerichtsbarkeit sei im Falle Fischer anzuerkennen,)} 2. Das Verfahren und Urteil des Gerichtspräsidenten des Bezirkes der Veveyse vom 13. Mai 1931 sei aufzuheben. " Le recours a ete communique an Tribunal de la Veveyse et par lui a Fischer. Ils n'ont pas presente d'observation dans le delai imparti. Considerant en droit: 1. - L' Auditeur en chef recourt au nom du Departe- ment militaire federal, en vertu d'une procuracion, et en son propre nom. Aux termes de la loi federale du 26 mars 1914 sur l'orga- nisation de l'administration federale, le Departement militaire est charge de la preparation et du soin des affaires militfljres, qui comprennent .entre autres la justice mili- taire (art. 32 eh. 10). Et, suivant l'arrete du Conseil federal, dn 17 novembre 1914, donnant aux departements et aux services qni en dependent la competence pour regler certaines affaires, le Departement militaire est autorise a ordonner le renvoi de militaires devant les tribun, lUx et a prendre des « decisions sur les questions de competence et les conflits de competence I), art. 7, 47 a 50 OM (art. 22 ch. 31). Il est conforme a l'esprit de cette reglementation de rconnaître au Departement militaire federni laqualite Kompctenzausscheidung zwischen Zivil- ll. Militärgerichtsoorkeit. No 32. 215 pour saisir le Trihunal federal d'un conflit de competence en vertu de l'art. 223 du nouveau CPM. On peut des lors laisser sans solution en l'espoee la question de la qualite ponr reoourir de l'Auditeur en chef en son propre nom (art. 250M). 2. - Il s'agit dans 10 cas particulier d'un conflit positif de competence entre la juridiction militaire et la juridic- tion civile. Le Tribunal correctionnel de la Veveyse a condamne Fischer pour vol et l'autorite militaire le poursuit pour le meme delit. La solution de la question de oompe- tence en faveur de l'une Oll de l'autre juridiction depend de savoir si l'acte de F'ischer tombe sous le coup du droit pena, l militaire. Si tel est le cas, la loi militaire, en tant qua lex specialis et exclusive, l'emporte sur la loi civile (art. 7 CPM) et les tribunaux militaires sont seuls compe- tents pour connaitre de l'infraction (art. 218 CPM). Selon l'art. 2, eh. 10 CPM, sont soumis au droit penal militaire « les personnes qui sont au service militaire)}. Fischer etait clans ce cas l que le 9 ou 10 mai il commit le vol de 250 francs. Le « gr-a.nd oonge)) de l'ecole de recrues n'interrompt pas le rapport de service militaire. Lc Tri- bunal de ca&sation militaire l'a reconnu meme pour les con.ges dc plus longue duroo pendant le service (&cc. des arrêts n° 82). Fischer etait an surplus en uniforme lorsqu'il deroba l'argent. TI releverait done de Ja justice militaire meme s'il n 'avait pas ete au. service militaire. L'art. 2 eh. 3° CPM le statue expressement. L'assujettissement de Fischer a la juridietion militaire suppose, d'autre part, que le delit qui lui est reproche soit reprime par le CPM. Cette condition est realisee. L'art. 129 punit le vol. Le conflit de competence doit par consequent etre tranche en faveur de la juridiction militaire, ce qui entraine l'anllulation de l'instruction pen.ale et du jugement du Tribunal correctionnel de la Veveyse, car ils constituent un empietement de la juridiction civile sur la juridiction

militaire, seule competente en l'espece. 216 Staatsrecht. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Fischer releve de la justice militaire; en consequence l'instruction penale et le jugement du Tribunal correctionnel de la Veveyse du 13 mai 1931 sont annules. VIII. STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 33. Arrêt du 18 septembre 1931 dans la cause Jlle Bourdeille contre Juge de Paix du Cercle de Vevey. Traite franco-suisse, an. 1. - Le debiteur - suisse ou francais - domicile en France peut s'opposer au sequestre de ses biens en Suisse, quel que soit le domicile du creancier. A. - Le 2 mai 1931, le Juge de Paix' du cercle de Vevey, a la requete de Dame L. V. Caspari, a Pont-Levoy (France), a ordonne le sequestre de « toutes valeurs, memes d'argent, etc. » que peut detenir a quelque titre que ce soit le notaire Denereaz, a Vevey, pour le compte de Mlle Paule Bourdeille, d'origine francaise, domiciliee a Paris. L'ordonnance est fondee sur l'art. 271 ch. 4 LP, et la creanciere invoquait une reconnaissance de dette, du 29 juillet 1930, portant sur une somme de 10.100 fr. B. - La debitrice a forme contre cette ordonnance un recours de droit public. Elle invoque l'art. 1 du traite franco-suisse de 1869 et la jurisprudence du Tribunal federal qui interdit « au prejudice d'un francais domicile en France - cas de la recourante - en faveur d'un Suisse ou qu'il soit domicile - cas de la creanciere - le sequestre de biens ou valeurs en Suisse, appartenant a un francais, lorsque les pretentions invoquees pour sequestrer sont de nature personnelle », ce qui est le cas en l'espece. En consequence, le sequestre doit etre annule. Staatsverträge. N° 33. 217 G. - L'intimee reconnaît l'exactitude des faits avances par la recourante et s'en remet a justice quant au fond du droit. Considerant en droit : I. - D'après la jurisprudence constante du Tribunal federal (RO 35 I p. 395, 41 I p. 208, 56 I p. 183), une ordonnance de sequestre peut faire l'objet d'un recours de droit public pour cause de violation d'un traité international sans que tous les degres de la juridiction cantonale aient été parcourus dans une action en contestation du cas de sequestre. Le present recours est donc recevable. 2. - Le Tribunal federal a interprete l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 (RO 41 I p. 208 c. 2 et les arrêts cités) dans ce sens que le sequestre ne peut etre ordonne en faveur d'un Suisse domicile en Suisse, sur des biens situes en Suisse, contre un francais domicile en France, a moins qu'il ne s'agisse d'une creance constatee par un jugement executoire et par consequent de l'execution de ce jugement (art. 15 et suiv. du traité). Dans le cas particulier, il s'agit sans conteste d'une action mobiliere et personnelle. La creanciere est une Suisse domiciliee en France ; la debitrice, une francaise domiciliee egalement en France. Le traité s'oppose-t-il en ce cas au sequestre de biens de la debitrice qui se trouveraient en Suisse ? L'art. 1^{er} du traite parle de « contestations en matière mobiliere et personnelle . . . qui s'eleveront, soit entre Suisses et francais, soit entre francais et Suisses » ; il ne fait pas mention du domicile. Cette disposition a cependant été interpretee en ce sens que l'art. 1^{er} n'est applicable qu'autant que les deux parties ne sont pas domiciliees dans le meme Etat, en France ou en Suisse (CURTI, Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich § 4 p. 14 et sv. ; RO 33 I p. 642). Le traite ne semblerait applicable que si l'une des parties a son domicile dans l'un des Etats contractants et l'autre partie dans l'autre

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.